



---

## Rapport de visite :

18 octobre 2019 – 1<sup>ère</sup> visite

Brigade de surveillance  
extérieure de Tontouta

*(Païta, Nouvelle-Calédonie)*



## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1** ..... 21

Alors que le document-type ne le prévoit pas, le recueil à la fin de la mesure, sur le registre de retenue, de la signature de la personne privée de liberté, constaté sur la plus récente des procédures tracées, constitue une bonne pratique qui doit être généralisée à l'ensemble des procédures.

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1** ..... 9

Le caractère systématique de l'utilisation de menottes durant les transports routiers doit laisser place à une approche individualisée. Par ailleurs, la brigade doit être dotée de dispositifs permettant, le cas échéant, le menottage à l'avant du corps.

#### **RECOMMANDATION 2** ..... 13

Il doit être mis fin sans délai au menottage des personnes retenues à leur chaise, lors des auditions, et au pilier situé dans les locaux de la brigade, en dehors de celles-ci.

#### **RECOMMANDATION 3** ..... 16

L'heure de la retenue douanière devrait être celle à laquelle la personne est, de fait, privée de sa liberté d'aller et venir et non celle à laquelle le caractère illicite de la marchandise découverte est établi. A défaut, compte étant tenu du délai pouvant séparer la fin de la visite à corps du placement en retenue administrative, la personne mise en cause doit être informée de sa situation et des droits dont elle dispose durant ce laps de temps. Cette notification doit être tracée, comme doit l'être la situation de l'intéressée, en particulier si elle est placée en cellule de sûreté, menottée et fait l'objet d'interrogatoires.

#### **RECOMMANDATION 4** ..... 21

Une plus grande rigueur est indispensable dans la tenue du registre des retenues qui doit être systématiquement renseigné.

### RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

*Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.*

#### **RECO PRISE EN COMPTE 1** ..... 11

Inadapté à cette usage, l'utilisation d'un local d'archives pour effectuer les fouilles dites visites à corps doit être proscrit. A tout le moins, il doit être aménagé afin de rendre les conditions de réalisation de ces fouilles conformes aux exigences résultant du respect dû à la dignité de la personne.

**RECO PRISE EN COMPTE 2 ..... 14**

Les personnes placées en retenue douanière doivent se voir proposer un kit d'hygiène et l'accès à la douche dont la brigade est équipée.

**RECO PRISE EN COMPTE 3 ..... 18**

Le droit de faire avertir un proche ou son employeur, comme le droit de communiquer avec un tiers, ne doivent pas être systématiquement différés sauf à les vider de leur substance. Les motifs justifiant leur report doivent être portés à la connaissance de la personne retenue et mentionnés au registre.

**PROPOSITIONS**

*Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.*

**PROPOSITION 1 ..... 8**

L'installation projetée d'un bouton d'appel dans la cellule de retenue doit être mise en œuvre sans délai. Par-delà, le réaménagement de cette cellule doit être envisagé afin d'y laisser pénétrer la lumière naturelle et d'y installer point d'eau et toilettes.

**PROPOSITION 2 ..... 10**

Les conditions d'accès de la personne privée de liberté à la brigade de Tontouta doivent être améliorées afin de préserver la confidentialité de la mesure.

**PROPOSITION 3 ..... 15**

Sans préjudice de l'installation, indispensable, d'un bouton d'appel dans la cellule de sûreté, des rondes de surveillance des personnes qui y sont enfermées doivent être régulièrement organisées, et tracées dans un registre *ad hoc*.

## 1. BRIGADE DE SURVEILLANCE EXTERIEURE DE PAÏTA - TONTOUTA (NOUVELLE-CALEDONIE)

Contrôleurs :

- *Mathieu Boidé, chef de mission ;*
- *Kévin Chausson.*

### 1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de retenue douanière de la brigade de surveillance extérieure (BSE) des douanes de Nouvelle-Calédonie située sur l'emprise de l'aéroport de Nouméa-La Tontouta, sur le territoire de la commune de Païta, le vendredi 18 octobre 2019.

La mission a débuté à 9h30 et s'est achevée à 12h30. En l'absence du chef de service, les contrôleurs ont été accueillis par un contrôleur de 1<sup>ère</sup> classe exerçant les fonctions de chef de service douanier de la surveillance adjoint, auquel ils ont présenté leur mission. Ils ont ensuite pu visiter les locaux de la brigade et s'entretenir avec les fonctionnaires des douanes alors présents. Aucune personne n'occupait la cellule de sûreté durant la visite.

L'ensemble des documents demandés, qui n'a pu être mis à disposition des contrôleurs durant celle-ci, leur a ultérieurement été communiqué par l'administrateur supérieur chargé de la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de retenue douanière dans les locaux de la BSE dite de Tontouta. Après une première transmission, qui n'a pas abouti, le 14 novembre 2019, un rapport provisoire a été communiqué le 18 juin 2020 au responsable de ce service ainsi qu'aux chefs du tribunal de première instance de Nouméa. Le 4 août 2020, le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie a présenté des observations sur ce rapport provisoire, auxquelles il a joint une note n°17001167 du 19 juin 2017 relative aux conditions matérielles de la retenue douanière. Ces observations sont intégrées au présent rapport définitif en italique.

### 1.2 LA BRIGADE DE SURVEILLANCE DE TONTOUTA EFFECTUE PEU DE RETENUES DOUANIERES ; LA CELLULE DONT ELLE EST EQUIPEE N'EN EST PAS MOINS INSUFFISAMMENT EQUIPEE POUR ASSURER UNE PRISE EN CHARGE DIGNE ET SECURISEE DES PERSONNES

#### 1.1.1 La brigade et sa circonscription

La BSE de Tontouta est installée dans le bâtiment principal de l'aéroport international de Nouméa –Tontouta. Ses locaux, dont une partie ouvre sur la zone sous douane où sont opérées les arrivées de voyageurs, disposent depuis l'autre partie de deux accès vers l'extérieur : l'un, réservé aux fonctionnaires de la brigade, ouvre directement sur le parvis de l'aéroport ; le second est accessible au public depuis le hall principal de l'aérogare, où un panneau indicateur le mentionne. Ce dernier accès est équipé d'un visiophone permettant de signaler la présence des visiteurs. Il ouvre sur les bureaux des fonctionnaires et la cellule de retenue (cf. *infra*, § 1.1.4).

Rattachée à la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie, la BSE de Tontouta a compétence pour exercer ses missions sur l'emprise aéroportuaire ainsi que pour des contrôles routiers opérés sur la route territoriale desservant cette dernière, qui relie le Nord et le Sud de la Grande

Terre par la côte Ouest. Des actions communes avec la brigade de gendarmerie de Paita sont à cet égard fréquentes.

### 1.1.2 Le personnel

Sous l'autorité d'un inspecteur, chef de service douanier et de la surveillance, et de ses deux adjoints, vingt agents des douanes interviennent pour la brigade, dont six de sexe féminin.

Organisée en deux groupes de dix personnes, cette équipe comprend un contrôleur principal, quatre contrôleurs de 1<sup>ère</sup> classe, deux contrôleurs de 2<sup>ème</sup> classe, trois agents de constatation principal 1 et neuf agents de constatation principal 2, dont l'un est en stage au jour du contrôle, et un autre effectue dans les locaux son stage en tant que contrôleur de 2<sup>ème</sup> classe.

Ces agents travaillent, par rotation, par plages horaires de neuf ou dix heures consécutives, soit le matin soit le soir. Le service est ainsi *a minima* assuré, selon les jours, de 5h30 ou 6h jusqu'à 1h le lendemain matin.

En outre, la brigade de Tontouta bénéficie ponctuellement, en tant que de besoin, de l'appui des dix-sept agents – dont un maître-chien – en fonction à la brigade de Nouméa, laquelle exerce sa compétence, selon les informations communiquées, sur la zone portuaire de ce chef-lieu, sur l'aérodrome de Magenta qui y est situé et sur le réseau routier, en particulier sur le territoire des communes du Grand Nouméa.

De fait, si l'ensemble des postes affectés à la BSE de Tontouta est théoriquement pourvu, cet effectif est quelque peu fragilisé, à la date du contrôle, pour des motifs divers (maladie, stage, aménagement d'activité), ainsi qu'il ressort des documents transmis.

Cependant, aucune doléance n'a été faite s'agissant de l'adéquation de ces effectifs aux objectifs opérationnels qui leur sont fixés ; et il ne ressort ni des informations communiquées aux contrôleurs ni des plannings qui leur ont été transmis pour la période d'août à octobre 2019 que la brigade pâtirait d'un absentéisme de nature à handicaper son fonctionnement.

L'équipe est qualifiée de stable ; à l'exception des gradés, elle est composée de Calédoniens ou de personnes vivant à long terme sur le territoire.

Enfin, les agents de la BSE bénéficient de régulières formations professionnelles, notamment au tir, ainsi qu'il ressort des documents communiqués.

### 1.1.3 L'activité

Selon les renseignements fournis, les contrôles routiers exercés par la brigade donnent lieu à d'éventuelles procédures en lien avec la législation sur les stupéfiants (herbe de cannabis). Des procès-verbaux examinés, il ressort que peuvent également être en cause des infractions à la législation sur les armes.

Au niveau aéroportuaire, l'activité des agents de la brigade a trait, selon les mêmes informations, moins aux stupéfiants (alors, le plus souvent, constitutifs de drogues dites dures) qu'à diverses omissions déclaratives ou infractions notamment en matière fiscale ou s'agissant de matériel électronique (téléphones, ordinateurs), voire de maroquinerie. Les documents communiqués font également apparaître la mise en œuvre de procédures relatives à des animaux, des produits naturels (caviar, perles, graines) ou encore des contrefaçons de médicaments.

Malgré une activité soutenue, retracée dans le tableau ci-dessous, les mises en retenue sont peu nombreuses. Toutefois, faute de registres exhaustifs (cf. *infra*, 1.4), il a été difficile de les dénombrer précisément au cours de la visite. En effet, selon les deux registres consultés en cours

au jour du contrôle, aucune mise en retenue ne serait intervenue en 2017, quatre en 2018 et une depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ; mais les données transmises aux contrôleurs après leur visite font quant à elles ressortir trois retenues douanières en 2017, six en 2018 et une en 2019.

	2017	2018	1 <sup>er</sup> semestre 2019
Infractions douanières	404	204	92
Personnes mises en cause (total)	391	195	85
Mineurs mis en cause	19	4	3
Visites à corps	17	24	21
- dont personnes mineurs	0	0	0
Personnes retenues (total)	3	6	1
Mineurs placés en retenue	0	0	0
Nombre de retenues ayant fait l'objet d'une prolongation	0	0	0
Nombre de mesures de retenues provisoires	0	0	0

#### *Données statistiques communiquées après la visite*

Les comptes-rendus annuels reportant les « résultats contentieux » de la brigade font ressortir, en cohérence avec les chiffres transmis aux contrôleurs, trois procédures en 2017, six en 2018 et une en 2019. A deux exceptions près, relatives à la détention d'armes, il s'agit de contrôles de trafics de stupéfiants.

#### 1.1.4 Les directives

Plusieurs notes de la direction générale des douanes, transmises au directeur régional de Nouméa puis aux brigades situées en territoire calédonien, ont été communiquées aux contrôleurs. Parmi celles-ci, peuvent être relevées :

- une note du 2 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des instructions du procureur de la République en matière de retenue douanière ;
- deux notes du 1<sup>er</sup> juin 2011 et du 13 mars 2012 relatives à la retenue douanière ;
- plusieurs notes de service du mois de juin 2014 relatives à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
- une note du 6 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du protocole douanes- parquet, ainsi que ce protocole, daté du 30 octobre 2015 ;
- une note du 16 juin 2016 relative au droit de communiquer avec un tiers, portant encadrement du report de l'information d'un tiers ;
- une note du 1<sup>er</sup> août 2016 relative à l'information de l'avocat ;
- une note du 19 juin 2017 relative à la retenue douanière des mineurs ;
- une note du 6 mars 2019 relative à la mise aux normes des cellules des unités de surveillance du territoire calédonien ;

- une note du 24 avril 2019 fixant les mesures à respecter dans le cadre de la retenue douanière : ce document, faisant suite aux observations émises par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté après la visite d'autres services douaniers entre septembre 2016 et décembre 2017, revient notamment sur la gestion des biens des personnes retenues et l'exercice des droits qui leur sont garantis ;
- une note de rappel relative aux conditions de menottage en cours de contrôle, datée du 20 mai 2019, à laquelle est annexé une précédente note du 28 avril 2008 ;
- une note du 20 mai 2019 énumérant les mesures correctrices à mettre en œuvre à la suite du contrôle interne opéré relativement au processus des visites à corps.

### 1.1.5 Les locaux

#### a) Les locaux administratifs

Les locaux administratifs constituant la brigade *stricto sensu* sont disposés « en L » depuis l'entrée accessible au public. De construction récente, ils apparaissent fonctionnels et incluent trois bureaux, une salle d'ordre et des locaux de stockage, outre la cellule de retenue, des vestiaires hommes et femmes, une douche et des sanitaires.

#### b) La cellule de retenue

La brigade est dotée d'une cellule de retenue, dont l'état de maintenance et de propreté est incontestable à la date du contrôle.

D'une superficie d'à peine 9 m<sup>2</sup>, ce local est équipé d'un bat-flanc dont les dimensions (largeur de 60 cm seulement, pour 1,99 m de longueur) apparaissent insuffisantes pour permettre un véritable repos. Un matelas en mousse d'une épaisseur de 15 cm y est déposé.



#### La cellule de sûreté

La cellule ne dispose ni de point d'eau, ni de toilettes, ni d'une quelconque possibilité d'appel.

Elle ne comporte en outre aucune ouverture ; si elle bénéficie de l'air climatisé, sa taille réduite, son dénuement et l'absence de toute lumière naturelle ou perspective visuelle la rendent oppressante. Des informations communiquées, il ressort d'ailleurs qu'un incident y est survenu du fait d'une personne ne supportant pas cet enfermement : après avoir largement dégradé la cellule, l'individu concerné s'est instantanément calmé lorsqu'il a pu en sortir.

S'agissant de l'absence de tout mécanisme d'alerte, une note de la direction générale des douanes datée du 6 mars 2019, faisant suite au contrôle interne diligenté le 21 février 2019 au sein de ses services par la direction des douanes de Nouméa, a pourtant rappelé la nécessaire installation dans les cellules « *d'un bouton d'appel encastré et inviolable avec un système permettant la déconnexion manuelle en cas d'abus* ». Bien que prévue pour le courant de l'année 2019, cette installation n'a pas été mise en œuvre à la date du contrôle et aucun dispositif portatif de remplacement n'a été porté à la connaissance des contrôleurs.

### PROPOSITION 1

L'installation projetée d'un bouton d'appel dans la cellule de retenue doit être mise en œuvre sans délai. Par-delà, le réaménagement de cette cellule doit être envisagé afin d'y laisser pénétrer la lumière naturelle et d'y installer point d'eau et toilettes.

Dans ses observations du 4 août 2020, le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie fait valoir que la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) « *souhaite l'installation de boutons d'appel dans l'ensemble des cellules de retenue douanière (cf. note n°17001167 du 19 juin 2017). Toutefois, le déploiement des boutons d'appel se fait progressivement dans le cadre de la programmation immobilière annuelle des directions interrégionales. La question du bouton d'appel est en cours de résolution, un tel équipement n'étant pas disponible sur le territoire, il sera commandé prochainement sur le marché métropolitain. Il en est de même pour la présence de sanitaires dans les cellules individuelles de retenue. Cette mesure est mise en œuvre lors des rénovations des locaux ou lors des transferts des services dans des locaux neufs.* »

## 1.2 LES CONDITIONS DE TRANSPORT, D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT DES PERSONNES RETENUES NE SONT PAS SUFFISAMMENT RESPECTUEUSES DES DROITS DES PERSONNES

### 1.2.1 La conduite à la brigade

Lorsqu'une interpellation est opérée sur la voie publique à l'occasion d'un contrôle routier réalisé à proximité de la zone aéroportuaire, la personne mise en cause est conduite à la brigade pour la poursuite de la procédure. Lors de ce transport, elle est systématiquement menottée les mains vers l'arrière, malgré le rappel opéré par la note, citée précédemment, du directeur général des douanes du 20 mai 2019 qui souligne que le menottage ne doit être mis en œuvre que « *dans les cas où cette mesure le justifie* ».

Par ailleurs, il ressort des informations fournies aux contrôleurs que la brigade ne dispose pas de dispositif permettant de transporter les suspects menottés à l'avant du corps.

## RECOMMANDATION 1

Le caractère systématique de l'utilisation de menottes durant les transports routiers doit laisser place à une approche individualisée. Par ailleurs, la brigade doit être dotée de dispositifs permettant, le cas échéant, le menottage à l'avant du corps.

Dans ses observations du 4 août 2020, le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie fait valoir que « *les prescriptions administratives disposent que les menottes doivent être passées dans le dos afin de prévenir toute tentative de fuite lors des déplacements en véhicule. Les cas de menottage sont encadrés et limités aux situations prévues par l'article 803 du code de procédure pénale (...). Le recours au menottage n'est pas systématique et l'utilisation des menottes est adaptée aux circonstances du contrôle et à la personnalité de l'individu contrôlé. Une note de la division aux unités de surveillance a été diffusée en date du 20/05/2019 en vue de rappeler le caractère non systématique du menottage pendant les contrôles routiers.* » S'agissant des pratiques de menottage lors des contrôles routiers, ces observations ne correspondent toutefois pas aux informations transmises aux contrôleurs ; par ailleurs, les prescriptions administratives en la matière gagneraient à être modifiées à l'aune de la dotation des services en dispositifs de menottage à l'avant du corps.

L'accès à la brigade a été amélioré en 2013 lorsque l'aérogare actuel a été inauguré puisque, auparavant, les personnes privées de liberté étaient escortées au travers du hall d'accueil des voyageurs. Son organisation actuelle reste cependant, malgré les efforts des fonctionnaires qui se disent attentifs à la discrétion de l'arrivée de la personne sur les lieux, insuffisante pour assurer la confidentialité de la mesure.

Selon les informations communiquées, en effet, le véhicule douanier approche de la porte des locaux qui jouxte la cellule de sûreté en marche arrière, empiétant sur le trottoir qui longe l'aérogare de part en part, en utilisant un traçage au sol spécifique. Ce faisant, le véhicule stationne à proximité immédiate de ladite porte et la personne privée de liberté est extraite du véhicule par sa porte latérale.



*Accès du véhicule douanier à la cellule de la brigade*

Malgré ces efforts, cet emplacement demeure cependant à la vue du public tant depuis les parkings faisant face à l'aérogare que depuis la gare routière et les agences de location de voiture voisines, ainsi que depuis les cheminements piétonniers reliant ces dernières à l'aérogare.



Vues depuis le parking (à g.) et les agences de location et la gare routière (à dr.)

## PROPOSITION 2

Les conditions d'accès de la personne privée de liberté à la brigade de Tontouta doivent être améliorées afin de préserver la confidentialité de la mesure.

Dans ses observations du 4 août 2020, le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie fait valoir que « *il est délicat de satisfaire à cette recommandation car il n'est pas possible de fermer l'accès sécurisé et public de l'aéroport qui se situe devant l'entrée des locaux de la brigade. Par ailleurs, la confidentialité du transport semble tout à fait satisfaisante au regard des contraintes associés à un lieu public.* »

### 1.2.2 Les mesures de sécurité dans la brigade

#### a) Les fouilles

Au moment de l'interpellation, la personne mise en cause fait l'objet d'une palpation de sécurité. Cette opération est renouvelée à l'arrivée dans les locaux de la brigade. Cette fouille dite de sécurité est effectuée par un agent du même sexe que celui de la personne interpellée.

Puis, de façon non systématique, la personne peut faire l'objet d'une visite à corps, c'est-à-dire d'une fouille intégrale, à nu. Ce second type de fouille est également effectué par des agents de même sexe que la personne fouillée, dans un local voisin de la brigade, qui ouvre sur l'espace d'arrivée de la zone sous douane de l'aéroport et sert de local d'archives aux fonctionnaires.



*Le local d'archive utilisé comme salle de fouille*

S'il est doté d'une table et d'une chaise, ce local n'est pas adapté à une telle destination : équipé d'une fenêtre ouvrant sur l'extérieur, dont le store est certes baissé lors de la visite, sa porte donne sur le secteur des arrivées de la zone aéroportuaire, très fréquenté lors des mouvements aériens. En outre, la présence d'archives peut conduire d'autres agents que ceux menant la procédure à y pénétrer. Enfin, ses dimensions peu intimistes ne sont compensées par aucun dispositif tel qu'un paravent par exemple ; et il n'existe pas de patère où la personne puisse accrocher ses affaires.

#### RECO PRISE EN COMPTE 1

Inadapté à cette usage, l'utilisation d'un local d'archives pour effectuer les fouilles dites visites à corps doit être proscrit. A tout le moins, il doit être aménagé afin de rendre les conditions de réalisation de ces fouilles conformes aux exigences résultant du respect dû à la dignité de la personne.

Dans ses observations du 4 août 2020, le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie fait valoir que « *le local d'archives sera aménagé afin de rendre les conditions de réalisation de ces fouilles conformes aux exigences de respect de la dignité de la personne contrôlée.* »

#### *b) L'utilisation des moyens de contrainte*

Selon les informations communiquées, lorsqu'elles sont extraites de la cellule, les personnes en retenue seraient attachées à leur chaise lors des auditions menées dans les bureaux de la brigade. Cette pratique, contraire tant à la dignité de la personne qu'aux plus élémentaires règles de sécurité, doit être proscrite.

Par ailleurs, il a été exposé aux contrôleurs que, si plusieurs procédures de retenues sont menées de manière concomitante, l'un des mis en cause est menotté à un pilier situé, à proximité des

bureaux des fonctionnaires, entre les toilettes réservées aux hommes et celles dédiées aux femmes. La cage destinée à l'animal du maître-chien de la brigade de Nouméa, lorsque cet équipage intervient en renfort auprès de la BSE de Tontouta, est déposée à côté de ce pilier.

Selon les renseignements fournis, une chaise est installée pour que la personne puisse s'asseoir.



#### *Le pilier auquel peuvent être attachés les personnes placées en retenue*

Des explications communiquées aux contrôleurs, il ressort qu'initialement, ce menottage était effectué sur la base du pilier qui est équipée d'un arceau métallique. Pour éviter l'inconfort résultant de la position ainsi imposée à la personne privée de liberté, les agents de la brigade ont cru bon de procéder à l'achat d'un anti-vol qui a été installé sur le pilier, à hauteur d'homme.

Cependant, quelle que soit l'option envisagée, cette pratique bafoue la dignité de la personne et doit, comme la précédente, être proscrite sans délai.

Il ne peut en ce sens qu'être rappelé que les instructions internes transmises aux contrôleurs, et notamment les documents annexés à la note précitée du directeur général des douanes du 20 mai 2019, proscrivent tout systématisme dans l'utilisation des menottes, que ce soit lors des contrôles douaniers ou dans les situations de privation de liberté prévues par le code des douanes.

Ces exigences ne peuvent être écartées au seul motif de la concomitance éventuelle de retenues douanières alors que la BSE Tontouta n'est dotée que d'une cellule ; il ne saurait donc y être dérogé dans l'attente d'un hypothétique agrandissement de la brigade, évoqué dans le compte-rendu du contrôle hiérarchique effectué le 21 février 2019 relativement aux conditions matérielles de retenue.

## RECOMMANDATION 2

Il doit être mis fin sans délai au menottage des personnes retenues à leur chaise, lors des auditions, et au pilier situé dans les locaux de la brigade, en dehors de celles-ci.

Dans ses observations du 4 août 2020, le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie fait valoir que « *la DGDDI proscrit le menottage des personnes retenues à leur chaise.* »

Ce faisant, il n'apporte cependant pas d'information relative aux pratiques en cours dans la brigade visitée, tant lors des auditions que dans les hypothèses de procédures concomitantes.

### c) *La gestion des biens personnels*

Selon les informations communiquées, les personnes placées en cellule se voient systématiquement retirer, s'ils en disposent, leur ceinture, les lacets de leurs chaussures et leurs éventuelles lunettes. Il en va de même de leur téléphone portable. Le soutien-gorge des femmes ne serait pas systématiquement retiré. Dans tous les cas, les biens retirés sont remis aux personnes lors de leurs auditions, selon les informations communiquées.

Ainsi que le rappelle la note précitée du directeur général des douanes du 24 avril 2019 fixant les mesures à respecter dans le cadre de la retenue douanière, les biens retirés sont inventoriés. Ils sont ensuite remis dans une enveloppe conservée par les agents des douanes. Le compte-rendu du contrôle hiérarchique du processus de retenue douanière réalisé le 9 avril 2019 souligne tant l'établissement de l'inventaire que la signature contradictoire par la personne retenue de l'enveloppe contenant ses effets.

### 1.2.3 Les tests de dépistage

Les prélèvements urinaires éventuellement diligentés sont effectués sur place. Ils sont réalisés dans les toilettes de la brigade, en l'absence des agents.

Un registre existe, qui les recense ; un formulaire de recueil du consentement de la personne concernée est rempli et joint au registre ainsi qu'à la procédure.

Trois tests urinaires ont, à la date du contrôle, été réalisés au cours de l'année 2019. Le rapprochement du registre les mentionnant de celui recensant les visites à corps fait apparaître que les personnes qui les ont subis n'ont ensuite pas fait l'objet de fouille intégrale. Pourtant, selon les agents interrogés, de tels tests de dépistage ne sont mis en œuvre qu'après une fouille intégrale afin que la personne en cause ne puisse détruire d'éventuelles substances lors de son passage aux toilettes.

### 1.2.4 L'hygiène et la maintenance

L'hygiène des locaux, dont la maintenance apparaît tout aussi bien assurée, n'appelle aucune observation.

La brigade dispose de draps-housses jetables qui sont mis à la disposition des personnes retenues pour recouvrir le matelas disposé dans la geôle. Aucune couverture n'est disponible : elles ne seraient « *pas très utile(s)* » en Nouvelle-Calédonie et, si besoin, « *on coupe la climatisation* », selon les informations communiquées.

En revanche, malgré le rappel effectué à cet égard par la note de la direction générale des douanes datée du 6 mars 2019 (cf. *supra* §1.1.4), la brigade ne dispose d'aucun kit d'hygiène susceptible d'être mis à la disposition des personnes retenues.

En outre, si la brigade est équipée d'une douche, son utilisation ne serait jamais proposée aux personnes retenues, selon les informations transmises aux contrôleurs. Pourtant, les personnes retenues peuvent avoir été interpellées au sortir d'un vol international d'une durée importante et la procédure de retenue peut se poursuivre tardivement au sein de la BSE, avant que la personne soit remise à un autre service de sécurité pour, notamment, être présentée à un juge.

## RECO PRISE EN COMPTE 2

Les personnes placées en retenue douanière doivent se voir proposer un kit d'hygiène et l'accès à la douche dont la brigade est équipée.

Dans ses observations du 4 août 2020, le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie fait valoir que « *les prescriptions administratives (cf. note n° 17001167 du 19 juin 2017) prévoi[en]t la mise à disposition de nécessaires d'hygiène à usage unique dès lors que la retenue se déroulerait la nuit. Les kits d'hygiène sont en cours de commande par la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie. En revanche, il paraît délicat de mettre la douche de la brigade à la disposition des personnes mises en retenue car ce local n'est pas sécurisé. En outre, ce lieu est exclusivement réservé aux agents des douanes de la brigade. Un accès aux douches des agents (sic) paraît donc incompatible avec les règles générales relatives à la santé et à la sécurité au travail des agents des douanes.* »

### 1.2.5 L'alimentation

La brigade dispose de deux sortes de plats cuisinés (lasagnes à la bolognaise et couscous royal) qui peuvent être réchauffés au four à micro-ondes et sont susceptibles d'être proposés aux personnes retenues. Une vérification est faite régulièrement du respect des délais de conservation. Pour autant, au jour du contrôle, la date indiquée sur l'une de ces catégories de plats était dépassée de plus d'un mois.

Les repas sont proposés aux personnes privées de liberté dans la cuisine de la brigade qui jouxte la geôle. Des couverts et assiettes en plastique sont conservés à cette fin. Selon les informations communiquées, il peut arriver qu'une boisson du distributeur automatique placé non loin soit offerte.

### 1.2.6 La surveillance

Aucun registre de surveillance des personnes placées en cellule n'a été porté à la connaissance des contrôleurs, auxquels il n'a pas même été mentionné l'existence d'un dispositif particulier de surveillance malgré l'absence de bouton d'appel dans la cellule.

Pourtant, l'examen des registres des retenues fait ressortir des procédures pouvant durer jusqu'à huit heures, incluant des temps de repos en cellule relativement longs puisqu'allant jusqu'à une heure trente.

### PROPOSITION 3

Sans préjudice de l'installation, indispensable, d'un bouton d'appel dans la cellule de sûreté, des rondes de surveillance des personnes qui y sont enfermées doivent être régulièrement organisées, et tracées dans un registre *ad hoc*.

Dans ses observations du 4 août 2020, le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie fait valoir que « *les agents des douanes effectuent, régulièrement et à tour de rôle, des rondes de surveillance pour s'assurer que la retenue douanière se déroule dans de bonnes conditions et afin de vérifier que l'état de santé de la personne retenue est stable. L'exercice de ces rondes n'est pas tracé dans un registre ad hoc.* »

#### 1.2.7 L'accès au tabac

Selon les informations communiquées, l'accès au tabac est fonction de la décision de l'agent douanier en charge de la procédure ou du référent de l'équipe à laquelle cet agent appartient. Il dépend également de la disponibilité d'agents en nombre suffisant pour ce faire.

Le cas échéant, la cigarette est consommée devant la porte d'accès à la cellule, par laquelle la personne placée en retenue est escortée si elle a été interpellée sur la voie publique (cf. *supra* § 1.2.1).

#### 1.2.8 Les auditions

Les auditions des retenus sont réalisées dans les locaux de la brigade. Aucun plot ou anneau n'a été constaté mais, comme mentionné *supra* (§ 1.2.2), il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes sont menottées à leur chaise en violation tant de leur dignité que des règles élémentaires de sécurité.

### 1.3 LA PROCEDURE DE RETENUE DOUANIERE APPARAIT MAITRISEE ET LES DROITS GARANTIS DANS CE CADRE RESPECTES, MAIS LA PERIODE SEPARANT LA VISITE A CORPS DE LA RETENUE NE DONNE LIEU A AUCUNE INFORMATION NI NOTIFICATION D'UN DROIT QUELCONQUE

#### 1.3.1 Le placement en retenue

Lorsque le placement en retenue est décidé, il fait l'objet d'un procès-verbal. Dans sa version finale, ce document recense chacune des étapes de la procédure et prévoit notamment mention des éventuelles déclarations de la personne mise en cause ainsi que sa signature, celle de l'agent en charge de la procédure et de l'interprète éventuellement requis.

Cependant, en amont du placement en retenue, la situation de la personne peut rester incertaine car cette mesure n'est souvent pas mise en œuvre immédiatement après la visite à corps.

En effet, bien que ce soit à l'issue de cette fouille qu'est constatée l'infraction ou à tout le moins le ou les indices la laissant supposer, la personne fouillée n'est fréquemment pas placée en retenue douanière, ne serait-ce qu'à titre provisoire, de façon immédiate après cette fouille alors même qu'elle peut se voir imposer le port des menottes, être placée en cellule de retenue et auditionnée. Ce n'est en effet qu'« *à la découverte du produit* », selon les explications apportées aux contrôleurs – c'est-à-dire non sa seule saisie, mais son identification formelle, après expertise médicale – que le placement en retenue est acté et notifié.

Pendant le temps séparant les deux procédures, le statut de la personne – et ses droits dans ce cadre – ne lui sont pas indiqués, ni *a fortiori* notifiés. Il ressort pourtant des renseignements communiqués que l'état du droit en la matière est parfaitement connu des agents rencontrés.

Mais pendant cette période, la personne privée de liberté ne se voit délivrer aucun renseignement s'agissant des droits qui sont les siens ; il ne lui est notamment pas indiqué qu'elle est réputée libre et sans contrainte ; et le procureur de la République n'est pas avisé.

Or, le temps séparant la fin de la visite à corps du placement en retenue peut être long – une heure quarante-cinq lors de la dernière procédure mise en œuvre dans la brigade, le 25 février 2019 : pendant cette période, qui ne fait l'objet d'aucun procès-verbal ni d'une mention dans un quelconque registre, la personne mise en cause ne s'est vue notifier aucune information ni aucun droit, alors même qu'elle a alors été enfermée en cellule et interrogée, ainsi qu'il ressort des informations communiquées aux contrôleurs.

Il a certes été précisé que la période de temps envisagée est finalement incluse dans la durée de retenue puisque celle-ci est horodatée à « l'heure de la première découverte », soit celle opérée durant la visite à corps. Cependant, l'examen de la même procédure datée du 25 février 2019 fait apparaître que cela n'est pas le cas : la personne concernée, interpellée à 18h25, a subi une visite à corps de 19h05 à 19h15 et a été placée en retenue à 21h, date de notification de la mesure qui a été portée à la connaissance du procureur de la République à 21h40. Le temps de privation de liberté écoulé entre 19h15 et 21h n'est inclus dans aucune procédure.

### RECOMMANDATION 3

L'heure de la retenue douanière devrait être celle à laquelle la personne est, de fait, privée de sa liberté d'aller et venir et non celle à laquelle le caractère illicite de la marchandise découverte est établi. A défaut, compte étant tenu du délai pouvant séparer la fin de la visite à corps du placement en retenue administrative, la personne mise en cause doit être informée de sa situation et des droits dont elle dispose durant ce laps de temps. Cette notification doit être tracée, comme doit l'être la situation de l'intéressée, en particulier si elle est placée en cellule de sûreté, menottée et fait l'objet d'interrogatoires.

Dans ses observations du 4 août 2020, le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie fait valoir que « *comme indiqué dans de précédentes réponses, le point de départ de la retenue se décompte, en application de l'article 323-1 du code des douanes à partir de la constatation du flagrant délit. En effet, aux termes de l'article 63 du code de procédure pénale, la rétroactivité de la garde à vue à l'heure à partir de laquelle la personne a été privée de liberté est subordonnée à la préexistence d'une mesure coercitive intervenue pour les mêmes faits. Or, dès lors que le contrôle qui précède le placement en retenue douanière est non coercitif, ce qui est le cas des contrôles fondés sur l'article 60 du code des douanes, il n'y a ni appréhension ni mesure de contrainte exercée sur la personne (Cass. Crim. 5 octobre 2011, 29 janvier 2012 et 21 mars 2012).* »

Ce rappel de l'état du droit et de la jurisprudence ne prend toutefois pas en compte la réalité des pratiques de terrain, en ce inclus l'appréhension de la personne et les mesures de contrainte que représentent, notamment, une visite à corps et la garde sous surveillance en cellule.

### 1.3.2 La notification de la mesure et des droits

La trame-type du document de notification de la mesure prévoit notamment qu'y est portée mention de l'identité de la personne et des agents verbalisateurs et inclut le rappel de l'ensemble des informations portées à la connaissance de la personne mise en cause, dont les droits qui lui sont garantis. Ce document prévoit également la mention d'éventuelles déclarations de la personne privée de liberté ; ainsi que sa signature, celle de l'agent en charge de la procédure et de l'interprète éventuellement requis.

Outre le procès-verbal de retenue, un formulaire de notification des droits de la personne placée en retenue douanière est renseigné durant l'audition. Ce document prévoit qu'y est portée mention de l'identité, du lieu et de la date de naissance de la personne mise en cause ; il reprend l'infraction reprochée et son fondement légal, puis énumère l'ensemble des droits garantis à la personne avec mention, pour ceux qui le nécessitent, des choix opérés par cette dernière. Ce formulaire, qui prévoit enfin la signature du mis en cause et de l'agent notificateur, est bien plus complet que le précédent utilisé dans le service puisque ce dernier ne faisait mention de la volonté de la personne mise en cause que s'agissant de son droit à l'assistance d'un avocat. Selon les informations transmises, ce document est remis à la personne qui peut le conserver dans la cellule de sûreté.

Des sept procédures examinées par les contrôleurs, il ressort que l'ensemble de ces documents est correctement renseigné, à quelques oublis près. En revanche, il apparaît que les agents douaniers ne renseignent jamais, comme ils y sont invités par les mentions portées au formulaire, leur nom et grade mais se bornent à indiquer leur numéro de matricule.

Dans ses observations du 4 août 2020, le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie fait valoir que « *l'article 55 bis inséré dans le code des douane (...) est applicable directement en Nouvelle-Calédonie (...). Selon la procédure créée par cet article, les agents des douanes peuvent, sur autorisation d'un responsable hiérarchique d'un niveau suffisant, défini par décret, être identifiés dans les actes de procédure, déposer, être désignés, comparaître comme témoins ou se constituer parties civiles en utilisant le numéro de leur commission d'emploi, leur qualité et leur service ou unité d'affectation, dans les conditions prévues à l'article 15-4 du code de procédure pénale. L'autorisation est délivrée nominativement et une copie en est transmise au procureur de la République compétent. La protection de l'identité des agents est possible pour tout délit passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans, à savoir les délits douaniers prévus aux articles 414, 414-1, 415 et 459 du code des douanes. Cette possibilité est prévue, notamment par dérogation au titre XII du code des douanes. Elle déroge donc aux obligations dont vous faites état, prévues par ce titre et concernant l'identité et la signature des agents des douanes. Les documents de notification de placement en retenue douanière et de notification des droits constituant des actes de procédure sont, de ce fait anonymisés dès lors que les conditions de l'article sont remplies. (...)* »

### 1.3.3 Le recours à un interprète

La situation serait exceptionnelle – une seule hypothèse, de mémoire d'agent interrogé ; aucune personne de nationalité étrangère ne figure parmi les procédures examinées par les contrôleurs. Le cas échéant, les agents disposent d'une liste d'interprètes assermentés auprès de la cour d'appel de Nouméa, selon les informations communiquées.

### 1.3.4 L'information du parquet

L'information du parquet est assurée après la notification du placement en retenue : un avis de mise en retenue est transmis par courrier électronique au service concerné du tribunal de première instance de Nouméa. Cet avis et le courriel attestant de sa transmission sont annexés à la procédure.

Le détail de la permanence pénale du parquet au cours du dernier trimestre 2019 est disponible au sein de la brigade ; il détaille, date par date, le nom des magistrats assurant la permanence et mentionne les différents numéros de téléphone et de télécopie correspondant.

### 1.3.5 L'information d'un proche et de l'employeur ; la communication avec un tiers

Le droit d'informer un proche ou son employeur, ainsi que le droit de communiquer avec un tiers, sont valablement portés à la connaissance de la personne retenue.

Le plus souvent, cependant, ces droits sont différés, sur autorisation du procureur, afin de maintenir la confidentialité du placement en retenue et d'assurer l'efficacité de l'enquête.

Parmi les sept procédures examinées par les contrôleurs, seuls trois des mis en cause avaient sollicité l'exercice de ce droit.

## RECO PRISE EN COMPTE 3

Le droit de faire avertir un proche ou son employeur, comme le droit de communiquer avec un tiers, ne doivent pas être systématiquement différés sauf à les vider de leur substance. Les motifs justifiant leur report doivent être portés à la connaissance de la personne retenue et mentionnés au registre.

Dans ses observations du 4 août 2020, le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie fait valoir que « *les agents de douanes ont l'initiative de la décision de faire prévenir un proche en application de l'article 323-5 du CD. Ce droit est systématiquement énoncé et il doit y être fait droit par l'agent des douanes dès lors qu'il apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec le bon déroulé de la procédure d'enquête susceptible d'être menée en suite de retenue (et) la capacité des services à recueillir et conserver les preuves. L'agent des douanes doit solliciter le procureur pour autorisation, uniquement s'il émet des réserves sur l'opportunité d'aviser un tiers immédiatement. Si le procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa a donné une autorisation permanente en la matière, il a récemment été sensibilisé aux modalités de mise en œuvre de l'article 323-5 dans le cadre de la révision du protocole d'accord entre la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie et le Parquet de Nouméa. Les agents des douanes de la surveillance ont également subi un rappel par note de service directoriale sur la non systématisation du report de ce droit de communiquer avec un tiers, à l'occasion de la diffusion de ce protocole rénové. Les motifs justifiant du différenciel dont systématiquement portés à la procédure, dans le corps de PV. [S'agissant], enfin, [de] la mention de ces motifs au registre de retenue. Aux termes de l'article 323-8 du code des douanes, le registre de retenue douanière doit comporter uniquement les informations prévues au premier alinéa du II de l'article 64 du code de procédure pénale, à savoir les informations suivantes : les dates et heure du début et de la fin de la retenue douanière ; la durée des auditions ; la durée des repos séparant les auditions ; s'il a été procédé à une fouille intégrale ou à des investigations corporelles internes. Un référentiel de contrôle de l'exécution du service à l'attention des chefs divisionnaires*

*et des chefs des services douaniers de la surveillance a été conçu et communiqué aux services. Il liste les informations qui doivent figurer dans le registre de retenu. En revanche, s'il a été donné instructions aux services de prévoir l'insertion de mentions complémentaires non prévues par le législateur (ex : la réalisation de mesures de sécurité, le refus de s'alimenter), il n'est à ce jour pas prévu de soumettre les agents à l'obligation de faire état d'autres éléments dans les registres de retenue. »*

### 1.3.6 Les autorités consulaires

Aucune des procédures examinées ne concerne un ressortissant étranger, dont les placements en retenue douanière sont exceptionnels. Ce droit figure cependant parmi ceux énumérés dans le formulaire décrit ci-dessus.

### 1.3.7 L'examen médical

Depuis 2011, les personnes placées en retenue douanière sur le territoire calédonien sont présentées, si elles en font la demande, au médecin désigné compétent pour l'ensemble des procédures de garde à vue policière de Nouméa – situation dont résulte un allongement de la procédure en raison du temps de transport nécessaire.

Le détail mensuel de la permanence de médecine légale sollicitée, qui est assurée par un collectif associatif de médecins, est disponible dans la brigade.

La consultation médicale serait cependant rarement demandée, selon les informations communiquées dont il ressort également qu'en cas d'urgence, il est recouru au médecin présent dans la zone aéroportuaire. Aucune des sept procédures examinées ne fait état d'une demande de la personne tendant à voir un médecin.

### 1.3.8 Le droit de se taire

Le droit de se taire fait partie des droits mentionnés dans le formulaire cité précédemment.

### 1.3.9 L'entretien avec l'avocat

Sauf hypothèse, exceptionnelle, d'un avocat désigné par la personne mise en cause, il est recouru à la permanence téléphonique mise en place par le Barreau de Nouméa, par laquelle les coordonnées des avocats commis d'office d'astreinte sont disponibles.

Faute de local spécifique, les entretiens, s'ils avaient lieu, se tiendraient dans l'un des bureaux de la brigade – peu isolés des autres : « *on n'écoute pas* », selon un témoignage recueilli.

Mais il ressort des informations communiquées que l'avocat sollicité ne se déplace jamais : l'entretien a alors lieu uniquement par téléphone.

L'examen de sept procédures fait apparaître que l'assistance d'un avocat n'a pas été sollicitée par les mis en cause.

### 1.3.10 Les temps de repos

Les temps de repos sont mentionnés sur le registre des retenues – lorsque la procédure y est portée (cf. *infra* § 1.4). Ils sont essentiellement effectués dans la cellule, mais peuvent également intervenir dans un bureau ou, en cas de visite domiciliaire par exemple, dans le véhicule de la brigade.

## 1.4 LES REGISTRES SONT OUVERTS MAIS NE SONT PAS EXHAUSTIFS

### 1.4.1 Le registre de retenue douanière

Deux registres de retenue douanière ont été présentés aux contrôleurs.

Etabli sur un cahier normalisé édité par le ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le premier d'entre eux a été ouvert le 31 mai 2016. Il porte plusieurs visas d'autorités hiérarchiques datés de 2016 et 2018.



#### *Le premier registre de retenue présenté aux contrôleurs*

Six procédures sont, à la date du contrôle, inscrites sur ce registre : trois en 2016, deux en 2018 et une dernière ouverte le 25 février 2019 et close le lendemain.

Face à l'étonnement des contrôleurs de constater qu'aucune retenue n'aurait eu lieu en 2017, un second registre a finalement été retrouvé. De même format mais ne comportant pas mention de sa date d'ouverture, il porte mention de trois procédures, dont l'une annulée, datées de 2018.

Ainsi qu'il a été exposé *supra* (§ 1.1.3), ces registres ne sont manifestement pas exhaustifs et ne reflètent pas la totalité de l'activité de la brigade puisqu'il ressort des données par ailleurs transmises aux contrôleurs après leur visite que trois retenues douanières ont été mises en œuvre en 2017, six en 2018 et une en 2019. Ces chiffres sont conformes aux « résultats contentieux » par ailleurs communiqués, dont il ressort trois procédures en 2017, six en 2018 et une en 2019.

Ainsi, les trois retenues intervenues en 2017 n'ont pas été portées aux registres, et seules deux de celles menées en 2018 y ont été mentionnées.

#### RECOMMANDATION 4

Une plus grande rigueur est indispensable dans la tenue du registre des retenues qui doit être systématiquement renseigné.

Cela étant, les registres prévoient mention des nom, prénom, adresse et date de naissance des personnes retenues, de la date et de l'heure du début de la mesure, de son motif, de l'identité de l'agent douanier qui en est responsable et du détail de son déroulement. Au verso, l'heure et la date de fin de mesure sont renseignées, ainsi que l'identité du service auquel la personne est remise ou mention de sa remise en liberté, et le détail de l'éventuelle prolongation de mesure (date et autorité compétente). Un champ est enfin prévu pour y porter mention des observations du procureur de la République en charge du contrôle de la retenue.

Etrangement, le document ne prévoit pas la signature, en fin de mesure, de la personne retenue. Pour y pallier, conformément aux instructions émises par le compte-rendu d'un contrôle hiérarchique du processus de retenue douanière réalisé le 29 août 2018, l'agent en charge de la plus récente des procédures recensées a ajouté une mention manuscrite et requis cette signature : cette bonne pratique doit être généralisée.

#### BONNE PRATIQUE 1

Alors que le document-type ne le prévoit pas, le recueil à la fin de la mesure, sur le registre de retenue, de la signature de la personne privée de liberté, constaté sur la plus récente des procédures tracées, constitue une bonne pratique qui doit être généralisée à l'ensemble des procédures.

Pour le reste, et pour celles des procédures de retenue qui y figurent, la tenue des registres examinés est correcte. Il ressort de leur examen qu'à trois exceptions près, faisant référence au commissariat de police de Nouméa, les personnes retenues ont été remises à la brigade de gendarmerie de Païta à l'issue de la mesure. Des informations communiquées, il ressort que peut également être concernée la brigade de gendarmerie de la localité de résidence de la personne mise en cause.

#### 1.4.2 Le registre des visites à corps

Un registre de visites à corps a été présenté aux contrôleurs. Ouvert le 9 novembre 2018, chaque feuillet y est visé par l'adjoint au chef de service douanier de la surveillance. Sept feuilles intégrales y sont répertoriées au dernier trimestre 2018, et vingt-huit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Leur nombre mensuel varie de zéro à six. Pour l'essentiel, leur durée mentionnée est de cinq minutes. Certaines n'excèdent pas trois minutes. A quelques reprises, ces feuilles atteignent dix minutes. Aucune observation des personnes fouillées ne figure sur ce registre, dont l'exhaustivité peut par ailleurs être interrogée en l'absence de mention des personnes soumises à test urinaire en 2019 (cf. *supra* § 1.2.3).

#### 1.4.3 Le registre des réclamations

Un registre des réclamations a été présenté aux contrôleurs. Les doléances ainsi retracées sont transmises à la direction des douanes de Nouméa, selon les informations communiquées.

Cinq réclamations y sont mentionnées au titre de l'année 2019. L'une est relative à la dégradation faite à un bagage par le chien déployé par les douaniers pour la recherche de stupéfiants ;

d'autres contestent la récurrence des contrôles ou le paiement de taxes douanières ; une dernière tend à la récupération de graines saisies par les agents du service.

## 1.5 CONCLUSION

Diligentée en période de congés, la visite de la BSE de Païta –Tontouta a été utilement alimentée par les agents rencontrés dans la brigade, la visite des locaux et l'examen des registres ; et complétée par l'envoi *a posteriori* des documents complémentaires sollicités, dont la transmission n'avait pu être assurée le jour même.

Si les agents interrogés sont apparus attachés au respect des exigences procédurales, y compris celles encadrant les droits des personnes retenues, les pratiques rapportées font apparaître une utilisation systématique et, à différents égards, indigne des menottes qui doit être abandonnée.

Alors que les conditions de garde et d'hébergement des personnes privées de liberté doivent, ainsi, être adaptées aux exigences résultant du respect dû à leur dignité et à leurs droits, la situation légale de ces personnes durant la période séparant la visite à corps du début de la mesure de retenue douanière doit faire l'objet d'une information relative aux droits qui sont les leurs durant ce laps de temps.

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)